

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 31

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi di carattere economico, conclusi in Roma,
tra l'Italia e la Danimarca, il 2 marzo 1946

Seduta del 15 settembre 1947

ONOREVOLI COLLEGGHI! — Il 2 marzo 1946 sono stati firmati in Roma, fra l'Italia e la Danimarca, gli Accordi di carattere economico che si sottopongono alla vostra approvazione.

L'Accordo commerciale prevede in sostanza scambi bilanciati fra i due Paesi sulla base di due liste di contingenti, annesse all'Accordo in questione.

I principali prodotti previsti all'esportazione dall'Italia sono: tessuti, articoli per l'abbigliamento, prodotti ortofrutticoli e vinicoli, determinate categorie di macchine. I principali prodotti previsti all'importazione in Ita-

lia dalla Danimarca sono: pesce fresco e conservato, bestiame, alcuni tipi di macchine speciali.

L'Accordo per i pagamenti, firmato alla non sarà denunciato entro un mese dalla scadenza, potrà essere rinnovato tacitamente di 6 mesi in 6 mesi.

L'accordo per i pagamenti, firmato alla stessa data, prevede che i pagamenti fra i due Paesi abbiano luogo per il tramite di un conto di compensazione generale (*clearing*).

La durata dell'Accordo per i pagamenti è la stessa di quella dell'Accordo commerciale.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, tra l'Italia e la Danimarca, il 2 marzo 1946:

- a) Accordo commerciale;
- b) Accordo di pagamento;
- c) Scambio di Note relativo agli Accordi suddetti.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° aprile 1946.

ACCORDI E SCAMBI DI NOTE TRA L'ITALIA E LA DANIMARCA

ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET LA DANEMARK

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT DANOIS, désireux de reprendre dès maintenant et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

L'Italie et le Danemark s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation, de manière à retrouver aussitôt que faire se pourra le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

ART. 2.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation en Danemark des marchandises, originaires et en provenance d'Italie, fixées, dans la liste *A* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gouvernement danois autorisera l'importation en Danemark des dites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation.

ART. 3.

Le Gouvernements danois autorisera l'exportation en Italie des marchandises originaires et en provenance du Danemark, fixées dans la liste *B* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation.

ART. 4.

a) Les contingents indiqués aux listes *A* et *B* sont valables pour la période de six mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) L'octroi des autorisations sera effectué dans le plus bref délai possible dès que le présent Accord aura effet.

c) En ce qui concerne les produits agricoles présentant un caractère saisonnier, les autorisations d'importation en Danemark et en Italie seront données de la part des autorités compétentes danoises et italiennes le plus tôt possible en tenant compte de leur caractère particulier.

ART. 5.

L'octroi des licences d'exportation des marchandises qui sont inscrites sur les listes des « Combined Board » à Washington ou d'autres organisations, qui pourraient leur être substituées, aura lieu dès que le Pays d'importation signalera au Pays d'exportation que l'organisation intéressée a donné son approbation.

ART. 6.

Les licences ou les autorisations d'exportation et d'importation auront une validité normale jusqu'à trois mois à partir de la date de la délivrance. Dans le cas où un délai plus long sera nécessaire pour la livraison de la marchandise, la validité des licences ou des autorisations sera établie, autant que possible et sur demande des intéressés, pour le temps nécessaire.

ART. 7.

Le présent Accord, qui sera valable pour une période de six mois, sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire; toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire, par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une autre période de six mois, et ainsi de suite de semestre en semestre, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 2 mars 1946.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour le Danemark:

T. BULL

LISTE A.

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES À IMPORTER EN DANEMARK

N. des marchandises suivant la liste annexée à la loi danoise sur le régime des divises	MARCHANDISES	Contingents pour six mois en couronnes danoises ou en quintaux (1).
0104	Boyaux salés	Cour. 15.000
0396	Semences d'arbres	» 40.000
0505	Amandes	p. m.
0521	Oranges et mandarines	Qx. 1.000
0526	Cédrats et saumure	Cour. 75.000
0531	Citrons	Qx. 15.000
0533	Jus de réglisse	» 250
0533	Racine de réglisse	» 100
0702	Vins et spiritueux	Cour. 700.000
0825	Fils de rayon	Qx. 4.000
1002	Toile de chanvre à voile et à bâche	Cour. 500.000
1003	Tissus de toute espèce	» 3.000.000
1007	Chapeaux et bonnets	» 500.000
1008	Rognures en feutre, capelines	» 800.000
1039	Boutons	» 100.000
1041	Rubans	» 350.000
1044	Bas et chaussettes	» 300.000
1402	Huile d'amandes	» 100.000
1427	Essence de menthe	» 100.000
1504	Autres essences	» 50.000
1611	Pipes	» 65.000
1804	Plantes vivantes	» 40.000
1818	Extrait de châtaignier	p. m.
1818	Sumac	Qx. 100
1819	Cellulo ^{ad} en plaques, tuyaux, batons, fils, etc.	Cour. 250.000
2113	Produits chimiques	» 100.000
2113	Borax	Qx. 300
2113	Acide borique	» 500
2113	Acide citrique	» 250
2113	Acide tartrique	» 250
2122	Soufre	p. m.
2218	Marbre et albâtre bruts	Cour. 100.000
2225	Graphite en poudre	» 50.000
2225	Pierre ponce	» 50.000
2517	Mercure	» 25.000
2604	Automobiles	» 180.000
2612	Instruments d'optique	» 15.000
2616	Pièces de rechange pour automobiles	» 60.000
2629	Machines à coudre y compris les aiguilles	» 100.000
2631	Machines à écrire	» 450.000
2631	Machines à calculer	» 50.000
2632	Machines graphiques	» 1.500.000
2632	Machines-outils	» 500.000
2633	Accordéons et autres instruments de musique	» 25.000
	Matériel pour radiotélégraphie	» 140.000
	Autres marchandises (2)	» 1.000.000

(1) Les montants en couronnes danoises des contingents prévus dans cette liste se rapporte aux valeurs des marchandises fob Italie.

(2) Le montant affecté à la rubrique « autres marchandises » comprend aussi les produits d'origine italienne mentionnés dans la présente liste.

LISTE B.

LISTE DES MARCHANDISES DANOISES À IMPORTER EN ITALIE

N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents pour six mois en (000) liras italiennes ou en quintaux (1)
1	Chevaux	p. m.
ex 25	Produits d'oeuf séché	p. m.
30	Fromage	Qx. 1.000
33	Poissons d'eau douce y compris les oeufs de truite . . .	Lir. it. 28.000
33	Poissons de mer frais congelés y compris les filets . .	» 94.000
34 a)	Poisson de mer salés (morue)	» 94.000
215	Poils de porcs	» 4.000
396, ex 466	Moteurs Diesel, moteurs à pétrole, moteurs à essence avec accessoires et pièces de rechange	» 33.000
ex 418, ex 433,		
ex 434, ex 453,	Machines pour ciment, machine à chaux avec accessoires	
ex 466, ex 567	et pièces de rechange	» 117.500
	Autres machines (installations centrifuges, machines pour	
	laiterie, écrémeuses, etc.) et pièces de rechange . . .	» 61.000
ex 565	Pierres « Moler » et silex	» 700
768	Albumines de sang	» 1.500
769	Cholestérine, lécithine, pepsine et peptonine	» 2.350
782	Produits pharmaceutiques y compris l'insuline	» 2.350
803	Colle d'os	» 4.700
803 b)	Colle de poissons	» 1.400
809 d)	Peaux de poissons	» 2.350
937	Présure	» 1.200
938 b)	Boyaux salés	» 7.000
	Autres marchandises (2)	» 23.500

(1) Les montants en liras italiennes des contingents prévus dans cette liste sont rapportés aux valeurs fob Danemark, et doivent être augmentés des frets maritimes à régler suivant les dispositions de l'Accord de Paiement.

(2) Le montant affecté à la rubrique « autres marchandises » comprend aussi les produits d'origine danoise mentionnés dans la présente liste.

ACCORD DE PAIEMENT ENTRE L'ITALIE ET LE DANEMARCK

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT DANOIS, désirant régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

Le règlement des paiements de l'Italie en Danemark et du Danemark en Italie s'effectuera conformément aux dispositions du présent Accord.

Les paiements afférant aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que les autres paiements visés par l'Accord de Paiement du 30 novembre 1940 entre l'Italie et le Danemark, pourvu que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, seront l'objet de dispositions spéciales.

ART. 2.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux paiements suivants, à régler en compensation par le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank »:

a) paiements résultant de l'importation en Italie de marchandises danoises et en Danemark de marchandises italiennes.

On entend par marchandises italiennes et danoises les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays;

b) frais accessoires à l'échange de marchandises entre l'Italie et le Danemark, encourus en Italie ou en Danemark tels que: frets maritimes, frais de transport par chemin de fer, d'expédition, de port, d'assurance et autres, commissions, frais pour voyages d'affaires, etc.;

c) montants dus par des personnes physiques ou morales en Italie, respectivement en Danemark, à de personnes physiques ou morales en Danemark, respectivement en Italie, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevances, de droits d'auteur, et en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;

d) montants dus à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes, des Chemins de Fer et des Organisations de Navigation aérienne des deux Pays;

e) montants à utiliser pour les besoins de la Légation d'Italie en Danemark, respectivement de la Légation de Danemark en Italie, y compris les émoluments des représentants diplomatiques des deux Pays, ainsi que les frais des Missions diplomatiques ou officielles d'un Pays dans l'autre;

f) montants dus à titres autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, après entente entre le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank », soit pour chaque catégorie de créances soit pour des cas d'espèce.

ART. 3.

1) La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées en Danemark et des autres prestations italiennes d'autre nature visées à l'article 2 sera versée en couronnes danoises auprès de la « Danmarks Nationalbank ».

2) La contrevaletur des marchandises d'origine danoise importées en Italie, et des prestations danoises d'autre nature visées à l'article 2 sera versée en liras italiennes auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

ART. 4.

La « Danmarks Nationalbank » ouvrira un compte en livres sterling, non productif d'intérêts, au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi », au crédit duquel elle portera la contre-

valeur des montants en couronnes versés conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 1) de l'article précédent. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Danemark prévus par le présent Accord.

ART. 5.

Les avances pour achat de marchandises originaires d'Italie ou du Danemark destinées à être importées en Danemark, respectivement en Italie, seront réglées selon les dispositions du présent Accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation déjà délivrées par les autorités compétentes, soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

ART. 6.

Pour ce qui concerne le règlement des dettes libellées en devises autres que la devise nationale on appliquera les règles suivantes:

a) Le « Ufficio Italiano dei Cambi », et la « Danmarks Nationalbank » fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et la couronne;

b) les dettes libellées en devises autres que la lire et la couronne seront converties en liras italiennes en Italie et en couronnes danoises en Danemark au cours officiel en Italie, respectivement au cours officiel côté à Copenhague, en vigueur le jour précédent celui du versement.

Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent Accord.

ART. 7.

Les paiements aux créanciers des deux Pays seront effectués suivant l'ordre chronologique des versements effectués par les débiteurs respectifs et dans la limite des disponibilités existantes.

ART. 8.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank » pourront déroger, exceptionnellement et d'entente commune, aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}.

ART. 9.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank » s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

ART. 10.

Si à la fin du présent Accord un solde subsistait en faveur de l'un des deux Pays, les versements continueront à être effectués dans le Pays créancier selon les dispositions du présent Accord jusqu'à l'amortissement complet du solde en question.

ART. 11.

Le présent Accord, qui sera valable pour une période de six mois sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire. Toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une autre période de six mois, et ainsi de suite de semestre en semestre, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 2 mars 1946.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour le Danemark:

T. BULL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'article 4 on tiendra compte du cours moyen de la couronne danoise à Londres à la veille du jour du versement;

2) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 % sur la contrevaieur en liras italiennes calculée sur la base des dits cours officiels;

3) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaieur en liras obtenue d'un taux de majoration de 125 pour cent;

4) le taux de majoration est établi par Décret Ministeriel Italien en conformité à ce qui est prévu par le Decreto Legislativo Luogotenenziale du 4 janvier 1946, n. 2.

Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 pour cent, sera notifiée sans délai à la « Danmarks Nationalbank ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit: »

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'article 4 on tiendra compte du cours moyen de la couronne danoise à Londres à la veille du jour du versement;

2) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 pour cent sur la contrevaieur en liras italiennes calculée sur la base des dits cours officiels;

3) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base du cours officiel de la livre

sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaieur en liras obtenue d'un taux de majoration de 125 pour cent;

4) le taux de majoration est établi par Décret Ministeriel Italien en conformité à ce qui est prévu par le Decreto Legislativo Luogotenenziale du 4 janvier 1946, n. 2.

« Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 pour cent, sera notifiée sans délai à la « Danmarks Nationalbank ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Danois est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*

HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous informer que d'après un examen du compte en liras ouvert auprès de la « Istituto Nazionale per i Cambi con l'estero in liquidazione » au nom de la « Danmarks Nationalbank » il résulte un solde débiteur de liras italiennes 25.922.072,22 qui revient à l'avis de versement portant le numéro 1039 du 2 juin 1943. A valoir sur ledit solde ont été émis avis de versement en couronnes pour un montant de cour. d. 4.759.194,02 et avis de versement en liras pour un montant de Lit. 7.029.024,12.

Les chiffres susdits pourront être modifiées à la suite de nouvelles écritures dans le compte faites d'un commun accord entre le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank », soit pour opérations de ristourne, soit pour des rectifications comptables.

Au nom du Gouvernement Italien je Vous confirme que les avis de versement de la « Istituto Nazionale per i Cambi con l'estero in liquidazione », libellés en couronnes, représentent une dette en couronnes pourvu que la « Danmarks Nationalbank » ait effectué à la date de la présente Note des opérations d'anticipation vis-à-vis de ces avis, les autres avis devant être considérés une dette en liras.

Le règlement de ces dettes sera effectué d'après des négociations spéciales aussitôt que les conditions internationales le permettront.

Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous informer qu'après un examen du compte en liras ouvert auprès de le « Istituto Nazionale per i Cambi con l'estero in liquidazione » au nom de la « Danmarks Nationalbank » il résulte un solde débiteur de liras italiennes 25.922.072,22 qui revient à l'avis de versement portant le numéro 1039 du 2 juin 1943. A valoir sur ledit solde ont été émis avis de versement en couronnes pour un montant de Cour. d. 4.759.194,02 et avis de versement en liras pour un montant de Lit. 7.029.024,12.

« Les chiffres susdits pourront être modifiées à la suite de nouvelles écritures dans le compte faites d'un commun accord entre le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Danmarks Nationalbank », soit pour opérations de ristourne, soit pour des rectifications comptables.

« Au nom du Gouvernement Italien je Vous confirme que les avis de versement de le « Istituto Nazionale per i Cambi con l'estero in liquidazione », libellés en couronnes, représentent une dette en couronnes pourvu que la « Danmarks Nationalbank » ait effectué à la date de la présente Note des opérations d'anticipation vis-à-vis de ces avis, les autres avis devant être considérés une dette en liras.

« Le règlement de ces dettes sera effectué d'après des négociations spéciales aussitôt que les conditions internationales le permettront.

« Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Danois est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*
HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant au contingent de 4.000 quintaux de fil de rayon prévu par la liste A annexée à l'Accord commercial entre le Danemark et l'Italie signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce que, en dérogation aux dispositions de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, la contrevaletur en livres sterling des montants en couronnes versés par les importateurs danois pour cette quantité de fil de rayon, sera créditée à un compte en livres sterling, dénommé « Compte Spécial », ouvert auprès de la « Danmarks Nationalbank » au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

Les disponibilités du « Compte Spécial » susdit seront tenues à la libre disposition de le « Ufficio Italiano dei Cambi », aussi pour l'utilisation en dehors du Danemark.

Si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danois*
HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant au contingent de 4.000 quintaux de fil de rayon prévu par la liste A annexée à l'Accord commercial entre le Danemark et l'Italie signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce que, en dérogation aux dispositions de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, la contrevaletur en livres sterling des montants en couronnes versés par les importateurs danois pour cette quantité de fil de rayon, sera créditée à un compte en livres sterling dénommé « Compte Special », ouvert auprès de la « Danmarks Nationalbank » au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

« Les disponibilités du « Compte Spécial » susdit seront tenues à la libre disposition de le « Ufficio Italiano dei Cambi », aussi pour l'utilisation en dehors du Danemark.

« Si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit:

1) me référant à ce qui est prévu à l'article 7 de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, je Vous prie de prendre note que le Gouvernement Danois, désirant faciliter la reprise des échanges commerciaux entre le Danemark et l'Italie, est d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement, la « Danmarks Nationalbank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaletur en livres sterling d'un montant maximum de deux millions de couronnes danoises.

De même s'il n'y a pas des disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versement que lui enverra la « Danmarks Nationalbank » jusqu'à une contrevaletur en liras italiennes d'un montant maximum de deux millions de couronnes danoises;

2) me référant à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce que le règlement des paiements afférant aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord susdit, ainsi que les autres paiements visés par l'Accord de Paiement du 30 novembre 1940, pourvu que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, fera l'objet de discussions ultérieures entre le Gouvernement Danois et le Gouvernement Italien;

3) les accords existants entre le Ministère des Affaires Etrangères de Danemark et le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie pour assurer les fonds nécessaires à la Legation de

Danemark à Rome et à Légation d'Italie à Copenhague cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui.

Les montants utilisés pour ce but en Danemark et en Italie seront compensés et le solde résultant sera transféré, par les soins du Ministère des Affaires Etrangères qui sera débiteur, par la voie du compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui.

Si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*
HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit:

1) me référant à ce qui est prévu à l'article 7 de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, je Vous prie de prendre note que le Gouvernement Danois, désirant faciliter la reprise des échanges commerciaux entre le Danemark et l'Italie, est d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement, la « Danmarks Nationalbank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaleur en livres sterling d'un montant maximum de deux millions de couronnes danoises.

« De même s'il n'y a pas des disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versement que lui enverra la « Danmarks Nationalbank » jusqu'à une contrevaleur en liras italiennes d'un montant maximum de deux millions de couronnes danoises;

2) me référant à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce que le règlement des paiements afférant aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord susdit, ainsi que les autres paiements visés par l'Accord de Paiement du 30 novembre 1940, pourvu que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, fera l'objet de discussions ultérieures entre le Gouvernement Danois et le Gouvernement Italien;

3) les accords existants entre le Ministère des Affaires Etrangères de Danemark et le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie pour assurer les fonds nécessaires à la Legation de Danemark à Rome et à Légation d'Italie à Copenhague cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui.

« Les montants utilisés pour ce but en Danemark et en Italie seront compensés et le solde résultant sera transféré, par les soins du Ministère des Affaires Etrangères qui sera débiteur, par la voie du compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui.

« Si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*
U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu ces jours-ci à Rome, j'ai l'honneur de Vous prier de bien vouloir prendre note que la livraison de marchandises afférant aux affaires de compensation privée qui ont été approuvées par les deux Gouvernements, avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial italo-danois signé en date d'aujourd'hui, mais pas exécutées, aura lieu en dehors des contingents prévus par l'Accord susdit.

Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*
U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu ces jours-ci à Rome, j'ai l'honneur de Vous prier de bien vouloir prendre note que la livraison de marchandises afférant aux affaires de compensation privée qui ont été approuvées par les deux Gouvernements, avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial italo-danois signé en date d'aujourd'hui, mais pas exécutées, aura lieu en dehors des contingents prévus par l'Accord susdit.

Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement danois est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*
HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous proposer que dans le cas où l'Italie désirait importer des marchandises d'un Pays tiers contre paiement au compte prévu par l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, les deux Gouvernements se mettront d'accord sur des contingents supplémentaires italiens.

J'ai aussi l'honneur de porter à Votre connaissance que du côté danois on se réserve de remplir le contingent de poissons de mer salés par des marchandises d'origine islandaise.

Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*

HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous proposer que dans le cas où l'Italie désirait importer des marchandises d'un Pays tiers contre paiement au compte prévu par l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, les deux Gouvernements se mettront d'accord sur des contingents supplémentaires italiens.

« J'ai aussi l'honneur de porter à Votre connaissance que du côté danois on se réserve de remplir le contingent de poissons de mer salés par des marchandises d'origine islandaise.

« Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

U. GRAZZI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous proposer que dans le but de maintenir un parallélisme tant quantitatif que qualitatif entre les marchandises à échanger d'un Pays à l'autre, les organes compétentes danois et italiens se tiendront en contact par l'intermédiaire des Représentations diplomatiques des deux Pays, pour se renseigner quant au déroulement des échanges en cours, de manière à ce qu'il soit possible d'atteindre le but susdit.

Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Danoise*

HUGO HERGEL

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 2 mars 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous proposer que dans le but de maintenir un parallélisme tant quantitatif que qualitatif entre les marchandises à échanger d'un Pays à l'autre, les organes compétentes danois et italiens se tiendront en contact par l'intermédiaire des Représentations diplomatiques des deux Pays, pour se renseigner quant au déroulement des échanges en cours, de manière à ce qu'il soit possible d'atteindre le but susdit.

« Je Vous serais obligé si Vous voulez confirmer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

U. GRAZZI

**SCAMBIO DI NOTE FRA L'ITALIA E LA DANIMARCA PER L'ENTRATA IN VIGORE
DELL'ACCORDO COMMERCIALE E DELL'ACCORDO DI PAGAMENTO CONCLUSI A ROMA
IL 2 MARZO 1946**

Rome, le 24 mars 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Accord commercial italo-danois, signé à Rome le 2 mars dernier ainsi que l'Accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les accords dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1^{er} avril courant.

Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur TAGE BULL

Chargé d'Affaires de Danemark
Rome

Rome, le 24 mars 1946

Monsieur le Ministre,

Par note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'accord commercial italo-danois, signé à Rome le 2 mars dernier ainsi que l'accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les accords dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1^{er} avril courant.

Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement danois est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

BULL

Monsieur A. DE GASPERI

Ministre des Affaires Etrangères
Rome